20160006

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE

N°0006/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les circulaires NOR/INT/D/00/00005/C du 12/01/2000, NOR/INT/D/00/00170/C du 27/07/2000 et NOR/INT/D/06/00061/C/ du 15/06/2006,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.
Vu l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
Vu le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants (divagation et information de la population),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Civil,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Orientales
Vu les constatations d'anomalies par la police municipale,

REÇU LE
05 AVR. 2016
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

ATTENDU les plaintes des administrés,
CONSIDÉRANT le danger que peut constituer la divagation ou le regroupement de chiens sur le territoire de la commune et particulièrement en agglomération, dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants,
CONSIDÉRANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou les dépôts d'immondices.

ARTICLE 3 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.
L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540730 - 10/10 l'abrégue dun

ARTICLE 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public ainsi que sur les terrains d'évolution sportive, doivent être constamment tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Hormis les chiens d'aveugles, l'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, bassins et fontaines, lieux de nidification de la faune sauvage, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 6 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif agréé indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions du présent arrêté, tout animal errant, divagant, ou non placé sous la surveillance immédiate de son propriétaire ou gardien, sera capturé et mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).
La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations).
Pour circuler sur le domaine public, ils doivent être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 11 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 12 : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention et/ou d'une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

ARTICLE 13 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.
Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux sauf quand ils sont placés au centre de la rue, ou dans les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540730 - 10/10 Fabregue.com

ARTICLE 14 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent.
Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 15 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jean-Pla-De-Corts, le 01 avril 2016

MAIRIE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS (Pyrénées-Orientales)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Robert GARRABÉ.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo